



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2018-5**

under the

**FISHERIES AND AQUACULTURE
DEVELOPMENT ACT
(O.C. 2018-28)**

Filed January 31, 2018

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-166 under the Fisheries and Aquaculture Development Act is amended

(a) in the definition “Provincial lending rate”

(i) by repealing the French version of the definition and substituting the following:

« taux provincial » désigne le taux d’intérêt que fixe trimestriellement le ministre des Finances et qui représente le coût moyen de l’intérêt qu’a assumé la province pour emprunter de l’argent durant le trimestre précédent. (*Provincial lending rate*)

(ii) in the English version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“applicant” means a person who requests financial assistance from the Minister; (*requérant*)

“borrower” means a person who obtains financial assistance from the Minister in the form of a loan; (*emprunteur*)

“total amount of financial assistance” means the sum of

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2018-5**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES
ET DE L’AQUACULTURE
(D.C. 2018-28)**

Déposé le 31 janvier 2018

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-166 pris en vertu de la Loi sur le développement des pêches et de l’aquaculture est modifié

a) à la définition de « taux provincial »

(i) par l’abrogation de la version française de la définition et son remplacement par ce qui suit :

« taux provincial » désigne le taux d’intérêt que fixe trimestriellement le ministre des Finances et qui représente le coût moyen de l’intérêt qu’a assumé la province pour emprunter de l’argent durant le trimestre précédent. (*Provincial lending rate*)

(ii) dans la version anglaise, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point virgule;

b) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« emprunteur » désigne la personne qui obtient du Ministre une aide financière sous forme de prêt; (*borrower*)

« montant intégral d’aide financière » désigne le montant qui correspond à la somme :

a) de l’aide financière que le requérant sollicite;

(a) the financial assistance requested by the applicant, and

(b) all financial assistance that the applicant previously obtained from the Minister in the same calendar year but has not repaid. (*montant intégral d'aide financière*)

2 The Regulation is amended by adding after section 2 the following:

2.1 In the Act and this Regulation, "person" includes a cooperative or association.

3 Section 3 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

3 For the purposes of subsection 5(1) of the Act, a request for financial assistance shall be

- (a) signed by the applicant, and
- (b) delivered in person to the Minister.

4 Section 4 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

4 For the purposes of subsections 3(1) and (2) of the Act, the total amount of financial assistance provided by the Minister may be used as follows:

- (a) to purchase new or used vessels;
- (b) to undertake activities related to aquaculture;
- (c) to construct weirs;
- (d) to purchase an engine;
- (e) to purchase electronic equipment related to fisheries or aquaculture;
- (f) to purchase fishing equipment;
- (g) to make major repairs to the hull or engine of a vessel; or
- (h) to purchase a commercial fishing licence or obtain a quota.

5 The Regulation is amended by adding after section 4 the following:

(b) de toute l'aide financière qu'il a antérieurement obtenue du Ministre durant la même année civile, mais qu'il n'a pas encore remboursée; (*total amount of financial assistance*)

« requérant » désigne la personne qui sollicite une aide financière auprès du Ministre; (*applicant*)

2 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :

2.1 Dans la Loi et le présent règlement, « personne » s'entend notamment d'une coopérative ou d'une association.

3 L'article 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3 Aux fins d'application du paragraphe 5(1) de la Loi, toute demande d'aide financière est :

- a) signée par le requérant;
- b) remise au Ministre en main propre.

4 L'article 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4 Aux fins d'application des paragraphes 3(1) et (2) de la Loi, le montant intégral de l'aide financière qu'accorde le Ministre peut servir à ce qui suit :

- a) acheter des bateaux neufs ou d'occasion;
- b) entreprendre des activités liées à l'aquaculture;
- c) construire des fascines;
- d) acheter un moteur;
- e) acheter de l'équipement électronique propre aux activités de pêche ou à l'aquaculture;
- f) acheter des engins de pêche;
- g) effectuer des réparations majeures à la coque ou au moteur d'un bateau;
- h) acheter un permis de pêche commerciale ou obtenir un quota.

5 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :

4.01(1) For the purposes of subsection 5(2) of the Act, the amount is \$100,000.

4.01(2) For the purposes of subsection 5(4) of the Act, the amount is \$500,000.

6 *Section 5 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “under subsection 3(1.1)” and substituting “under subsection 3(2)”.*

7 *Section 6 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

6 For the purposes of subsection 9(1) of the Act, a person who obtains financial assistance in the form of a guarantee of the repayment of a loan, or the guarantee of a bond issued by the person, shall pay

(a) on the date of issue of the guarantee, an annual charge that is equal to 1.5% of the outstanding principal amount of the loan or bond to which the guarantee applies, and

(b) each following year on the anniversary date of the date of issue, an amount equal to 1.5% of the portion of the principal amount of the loan or bond to which the guarantee applies that is outstanding on that date.

8 *Section 7 of the Regulation is repealed.*

9 *Section 8 of the Regulation is repealed.*

10 *Section 10 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

10 For the purposes of subsection 5.1(1) of the Act, the security taken on financial assistance shall be in the following form:

(a) a promissory note,

(b) a mortgage, or

(c) any other charge on the assets utilized by the person who obtains financial assistance in a fishery operation or in the practice of aquaculture.

11 *Subsection 11(1) of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

4.01(1) Aux fins d'application du paragraphe 5(2) de la Loi, le plafond s'élève à 100 000 \$.

4.01(2) Aux fins d'application du paragraphe 5(4) de la Loi, le plafond s'élève à 500 000 \$.

6 *L'article 5 du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « en vertu du paragraphe 3(1.1) » et son remplacement par « en vertu du paragraphe 3(2) ».*

7 *L'article 6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6 Aux fins d'application du paragraphe 9(1) de la Loi, la personne qui obtient une aide financière sous forme de garantie du remboursement d'un prêt ou sous forme d'une garantie d'une obligation qu'elle a émise est tenue de verser :

a) à la date d'émission de la garantie, un montant à titre de charge annuelle qui correspond à 1,5 % du capital non remboursé du prêt ou de l'obligation auquel elle s'applique;

b) chaque année par la suite, à la date d'anniversaire de la date d'émission, un montant au même titre qui correspond à 1,5 % de la partie du capital non remboursé du prêt ou de l'obligation à laquelle s'applique la garantie à cette date.

8 *Est abrogé l'article 7 du Règlement.*

9 *Est abrogé l'article 8 du Règlement.*

10 *L'article 10 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10 Aux fins d'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi, la sûreté prise en garantie d'une aide financière est sous l'une des formes suivantes :

a) un billet à ordre;

b) une hypothèque;

c) toute autre charge grevant l'actif dont se sert la personne qui obtient une aide financière dans ses activités de pêche ou sa pratique de l'aquaculture.

11 *Le paragraphe 11(1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11(1) A person who obtains financial assistance shall keep the following records for inspection by the Minister:

- (a) a record of the entire operations; and
- (b) a record of earnings and disposal or use of the financial assistance provided.

12 *Section 12 of the Regulation is repealed.*

13 *The Regulation is amended by adding after section 14 the following:*

14.1 For the purposes of section 9.2 of the Act, the annual report submitted by the Minister shall include a detailed record of all loans made or grants, guarantees or other financial assistance provided by the Minister up to the amount referred to in subsection 4.01(2) in the preceding year.

14 *Section 15 of the Regulation is repealed.*

15 *This Regulation comes into force on February 1, 2018.*

11(1) Afin d'en permettre le contrôle par le Ministre, chaque personne qui obtient une aide financière conserve un relevé :

- a) de l'ensemble de ses opérations;
- b) de ses recettes et de l'emploi ou de l'utilisation qu'elle fait de l'aide financière lui accordée.

12 *Est abrogé l'article 12 du Règlement.*

13 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 14 :*

14.1 Aux fins d'application de l'article 9.2 de la Loi, le rapport annuel que remet le Ministre renferme un compte rendu détaillé de tous les prêts consentis, de toutes les subventions ou garanties octroyées ou de toute autre aide financière qu'il a accordée jusqu'à concurrence du plafond fixé au paragraphe 4.01(2) au cours de l'année précédente.

14 *Est abrogé l'article 15 du Règlement.*

15 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2018.*